

Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après «Allianz Suisse») est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante:

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
 Richtiplatz 1
 8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel);
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les Conditions générales (CG), les Conditions complémentaires (CC) et les Conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les Conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Bases tarifaires

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

Définitions

Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.
EKM/EKF	Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EKM» est l'abréviation de « E inzel K apital M änner» («assurance individuelle, capital, hommes»), et «EKF», de « E inzel K apital F rauen» («assurance individuelle, capital, femmes»).
EIM/EIF	Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EIM» est l'abréviation de « E inzel I nvalidität M änner» («assurance individuelle, invalidité, hommes»), et «EIF», de « E inzel I nvalidität F rauen» («assurance individuelle, invalidité, femmes»).
ERM/ERF	Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. «ERM» est l'abréviation de « E inzel R enten M änner» («assurance individuelle, rentes, hommes»), et «ERF», de « E inzel R enten F rauen» («assurance individuelle, rentes, femmes»).

Le complément «AS» indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Les tables sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles sur l'assurance vie Balance Invest (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les Conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants:

- Risques assurés

Chiffre 3.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat
Chiffre 3.2	Prestation en cas de décès
Chiffre 3.3	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

- Étendue de la couverture d'assurance

Chiffre 5.1	Validité territoriale de la couverture d'assurance
Chiffre 7	Début de la couverture d'assurance
Chiffre 8	Fin de la couverture d'assurance
Chiffre 12	Réduction de la prime avec maintien de la couverture du risque
Chiffre 13	Transformation en assurance sans paiement de primes
Chiffre 20	Remise en vigueur

- Limitations de la couverture

Chiffre 5.2	Limitations de la couverture d'assurance en relation avec le capital garanti en cas de décès inclus dans l'assurance
-------------	--

- Obligations du preneur d'assurance

Chiffre 9	Obligations de déclarer et de collaborer
Chiffre 10	Financement de l'assurance
Chiffre 11	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 24	Obligations en cas de violation sans faute du contrat
Chiffre 26	Communications

- Fin du contrat d'assurance

Chiffre 6	Révocation de la proposition d'assurance
Chiffre 11	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 19	Rachat de l'assurance

Pour une prévoyance liée du pilier 3a, sont applicables les Conditions particulières (CP) «Prévoyance liée (pilier 3a)», qui priment les dispositions divergentes des Conditions générales et des Conditions complémentaires.

Rachat

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, que tout ou partie de son assurance soit annulé avant terme et que la valeur de rachat disponible lui soit payée. Le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers.

Les détails à ce propos figurent au chapitre «Rachat de l'assurance» des Conditions générales. S'il s'agit d'une assurance de prévoyance du pilier 3a, il faut en outre tenir compte des restrictions correspondantes selon les Conditions particulières (CP) «Prévoyance liée (pilier 3a)».

En cas de résiliation intégrale du contrat, la valeur de rachat équivaut au prix de rachat du capital de garantie et du placement axé sur le rendement, diminué des coûts non amortis et majoré des primes de risque et frais administratifs non courus. Il est possible que le contrat ne dispose d'aucune valeur de rachat durant les deux premières années d'assurance si la déduction des frais d'acquisition non amortis excède la valeur de rachat du placement total.

Le rachat partiel entraîne une réduction des prestations assurées.

Les parts sont vendues dans les cinq jours de travail. À cet effet, aucuns autres frais ne sont imputés à des tiers.

Conversion

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que tout ou partie de son assurance soit libéré du paiement de primes et les prestations garanties adaptées en conséquence, pour autant que l'assurance présente une valeur de conversion.

Si un capital garanti en cas de décès a été convenu, les prestations garanties en cas de décès et en cas de vie diminuent.

Si aucun capital garanti en cas de décès n'a été convenu, le capital garanti en cas de vie diminue et un capital constant garanti en cas de décès du même montant est inclus dans l'assurance.

Le calcul des prestations de l'assurance sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat (cf. Rachat) pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés. L'investissement orienté sur le rendement est redéfini en fonction de la nouvelle provision mathématique calculée.

Les détails à ce propos figurent au chapitre « Transformation en assurance sans paiement de primes » des Conditions générales.

Les éventuelles assurances complémentaires en vigueur prennent fin à la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes), sauf si elles présentent une valeur de conversion.

Conditions générales (CG) Assurance vie Balance Invest

Edition 09.2015

Table des matières

1	Description du produit assurance vie Balance Invest	13	Transformation en assurance sans paiement de primes
2	Bases légales de l'assurance	14	Répartition des primes d'épargne entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement
3	Prestations assurées	15	Modification du capital de garantie et le placement axé sur le rendement
3.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat	16	Évolution de la valeur du capital de garantie
3.2	Prestation en cas de décès	17	Traitement du placement axé sur le rendement
3.3	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	17.1	Possibilités de placement
4	Clause bénéficiaire	17.2	Prix d'émission de parts et date du crédit
5	Étendue de la couverture d'assurance	17.3	Prix de rachat de parts et date du rachat
5.1	Validité territoriale de la couverture d'assurance	17.4	Remaniement du placement axé sur le rendement
5.2	Limitations de la couverture d'assurance en relation avec le capital garanti en cas de décès inclus dans l'assurance	18	Réaffectation de fonds entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement (concept de garantie de la valeur)
6	Révocation de la proposition d'assurance	19	Rachat de l'assurance
7	Début de la couverture d'assurance	20	Remise en vigueur
7.1	Couverture provisoire	21	La police en tant qu'instrument de crédit
7.2	Couverture définitive	21.1	Prêts sur police
8	Fin de la couverture d'assurance	21.2	Cession et nantissement
9	Obligations de déclarer et de collaborer	22	Participation aux excédents
9.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat	23	Répartitions provenant du placement axé sur le rendement
9.2	Exercice du droit aux prestations	24	Violation du contrat sans faute
10	Financement de l'assurance	25	Service militaire, guerre ou troubles
10.1	Financement au moyen de primes périodiques	26	Communications
10.2	Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)	26.1	Communications du preneur d'assurance
10.3	Montant des primes de prévoyance liée (pilier 3a) durant la première année civile	26.2	Communications d'Allianz Suisse
10.4	Coordonnées de paiement	27	Conseil en cas de divergence d'opinions
11	Retard dans le paiement des primes	28	Lieu d'exécution
12	Réduction de la prime avec maintien de la couverture du risque		

Définitions

Explication de certains des termes employés dans les présentes Conditions générales:

Bénéficiaire	Les bénéficiaires sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doivent percevoir tout ou partie des prestations d'assurance.
Capital de garantie	Le capital de garantie sert à couvrir le capital garanti en cas de vie, conjointement à la part du placement axé sur le rendement défini par Allianz Suisse selon le concept de garantie de la valeur. Le cumul de ces deux éléments est plafonné à la provision mathématique.
Compagnie d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après «Allianz Suisse».
Concept de garantie de la valeur	La répartition des fonds entre le placement axé sur le rendement et le capital de garantie s'effectue selon une procédure mise au point par Allianz Suisse et fait l'objet d'un examen périodique. Pour couvrir le capital garanti en cas de vie, Allianz Suisse peut en particulier vendre des parts du placement axé sur le rendement et en affecter le prix de rachat au capital de garantie.
Événements liés à des fonds	Si Allianz Suisse ne peut plus effectuer des investissements dans les instruments financiers sélectionnés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (arrêt d'émission de parts, liquidation de fonds, arrivée à échéance de fonds, etc.) ou si le prospectus de l'instrument financier est modifié sur des points essentiels et qu'Allianz Suisse en est informée par le prestataire de l'instrument financier, il y a événement lié à des fonds.

Fonds	Les fonds sont des placements collectifs de capitaux ouverts. Ils présentent sous la forme soit d'un fonds de placement contractuel, soit d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).
Personne assurée	La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.
Placement axé sur le rendement	Le placement axé sur le rendement équivaut à la part du placement total qui repose sur des parts de fonds ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. certificats) ou qui est liée à des portefeuilles de placement internes. Le placement axé sur le rendement permet au preneur d'assurance de participer aux risques et opportunités des marchés financiers. Pour son placement axé sur le rendement, le preneur d'assurance sélectionne un instrument financier parmi la palette définie par Allianz Suisse pour ce produit.
Placement total	Le placement total se compose du capital de garantie et du placement axé sur le rendement.
Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est celui qui conclut le contrat d'assurance avec Allianz Suisse.
Prévoyance libre	La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle qui sont prises dans le cadre du système des trois piliers et ne relèvent pas de la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Prévoyance liée	La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont imposés intégralement comme revenu au moment du versement.
Prix d'émission du placement axé sur le rendement	Le prix d'émission correspond au dernier cours publié avant l'inscription au crédit, ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, plus les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions d'émission, à sa charge ou à celle de tiers.
Prix de rachat du capital de garantie	La valeur actuelle du capital de garantie est calculée au moment où est défini le prix de rachat du placement axé sur le rendement. Elle correspond aux provisions nécessaires à ce moment pour couvrir les prestations garanties au dernier taux d'intérêt défini par Allianz Suisse.
Prix de rachat du placement axé sur le rendement	Le prix de rachat correspond au dernier cours publié avant le rachat, ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions d'émission.
Proposition	La proposition est le document au moyen duquel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Provision mathématique	La provision mathématique correspond au montant dont doit disposer Allianz Suisse pour financer les prestations d'assurance garanties, conjointement aux primes d'assurance et intérêts futurs. La provision mathématique est calculée sur la base du taux d'intérêt technique en vigueur.
Valeur de conversion	La valeur de conversion correspond au capital en cas de vie et de décès réduit du fait de la transformation de la police en assurance libérée du paiement de primes.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police.

Si seule la forme masculine est utilisée dans les présentes Conditions générales, elle se réfère également aux personnes de sexe féminin.

1 Description du produit assurance vie Balance Invest

L'assurance vie Balance Invest allie épargne et couverture d'assurance. Le preneur d'assurance convient d'un capital garanti en cas de vie et a en outre la possibilité de participer à l'évolution de la valeur des instruments financiers qu'il a sélectionnés. Allianz Suisse définit les instruments financiers parmi lesquels le preneur d'assurance a le choix pour son placement axé sur le rendement. Le preneur d'assurance assume les risques de cours et de change du placement total, dans la mesure où Allianz Suisse ne les supporte pas par le biais des prestations garanties en cas de vie. Parallèlement, le preneur d'assurance et Allianz Suisse conviennent d'un capital garanti en cas de décès et/ou de la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain.

Le montant des primes d'épargne destinées au placement total dépend des primes utilisées pour le capital garanti en cas de décès, les frais inclus et les primes pour les éventuelles autres assurances complémentaires.

Le preneur d'assurance peut conclure une assurance vie Balance Invest dans le cadre de la prévoyance liée (pilier 3a) ou libre (pilier 3b).

Le financement est assuré par le versement périodique de la prime.

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions complémentaires. Sauf convention expresse contraire, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant des contrats souscrits au titre de la prévoyance liée, les dispositions divergentes des Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» priment les présentes Conditions générales.

3 Prestations assurées

3.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat

À l'échéance de l'assurance, Allianz Suisse est tenue de verser au preneur d'assurance le capital garanti en cas de vie, majoré du prix de rachat du placement axé sur le rendement.

3.2 Prestation en cas de décès

Au décès de la personne assurée pendant la durée de l'assurance, Allianz Suisse est tenue de verser la valeur du capital de garantie au moment du décès, majorée du prix de rachat du placement axé sur le rendement, mais au minimum le capital garanti en cas de décès, si la police prévoit un tel capital.

Les prêts sur police, intérêts, primes et frais en souffrance sont déduits de la prestation en cas de décès.

3.3 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Si une libération du paiement des primes a été convenue en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes conformément aux Conditions complémentaires (CC) «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident».

4 Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance détermine, par communication écrite ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires qui doivent recevoir les prestations en cas de vie ou de décès devenues exigibles. À tout moment, il peut révoquer ou modifier la clause bénéficiaire en adressant à Allianz Suisse une communication écrite en ce sens. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la clause bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance renonce par écrit à la révocation dans la police et qu'il remet la police au bénéficiaire.

Les dispositions divergentes des Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

5 Étendue de la couverture d'assurance

5.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

5.2 Limitations de la couverture d'assurance en relation avec le capital garanti en cas de décès inclus dans l'assurance

Il n'y a pas de couverture si:

- le décès de la personne assurée a été provoqué intentionnellement par un ayant droit, ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire, ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. Il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital garanti en cas de décès assuré.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

S'il n'existe aucune couverture en cas de décès de la personne assurée, Allianz Suisse verse le prix de rachat du placement total.

Au décès de la personne assurée, si seule la part augmentée du capital de garantie n'est pas couverte à la suite d'une modification du contrat, Allianz Suisse verse le capital garanti en cas de décès avant l'augmentation, si celui-ci dépasse le prix de rachat du placement total.

Allianz Suisse renonce en outre à exercer son droit légal de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

6 Révocation de la proposition d'assurance

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent la signature; sa dénonciation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

7 Début de la couverture d'assurance

7.1 Couverture provisoire

Durant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'un début d'assurance ultérieur n'ait pas été demandé.

La couverture provisoire n'est pas acquise si la personne à assurer est à ce moment sous traitement ou contrôle médical, n'est pas pleinement en état de travailler, ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de la notification du refus intégral de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après la réception de la proposition par Allianz Suisse, ou en cas de retard dans le paiement des primes. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance proposée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

Les prestations découlant de la couverture provisoire sont limitées à un montant total de CHF 250 000.– pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête d'une même personne assurée. Le cas échéant, les propositions en monnaies étrangères sont converties en francs suisses au cours du jour de la survenance de l'événement assuré en vue du calcul du montant total.

7.2 Couverture définitive

La couverture définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance, et que le paiement de la première prime périodique est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à la réception de la police par le preneur d'assurance, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

8 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'échéance du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée, de rachat, ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation.

En cas de rachat ou de dénonciation, la date déterminante est celle qui est indiquée dans la déclaration ou, à défaut d'une mention de date, celle de la réception de la déclaration par son destinataire.

9 Obligations de déclarer et de collaborer

9.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance doit répondre de manière exacte, complète et conforme à la vérité à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. De l'exactitude des réponses fournies dépendent la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

En cas de dissolution du contrat du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

9.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de la personne assurée doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et examens médicaux qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie certifiée conforme du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser de prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

10 Financement de l'assurance

10.1 Financement au moyen de primes périodiques

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

10.2 Évolution des primes dans la prévoyance liée (pilier 3a)

En ce qui concerne les primes périodiques dans le domaine de la prévoyance liée, le preneur d'assurance a le choix entre deux variantes à la conclusion du contrat:

a) Prime indexée

La prime annuelle relative à la prévoyance liée est adaptée chaque année à l'éventuelle augmentation du montant maximal déductible fiscalement (indexation).

b) Prime constante

La prime reste inchangée pendant toute la durée contractuelle.

10.3 Montant des primes de prévoyance liée (pilier 3a) durant la première année civile

Pour l'année civile du début de l'assurance, le preneur d'assurance peut payer une prime à hauteur de la totalité d'une prime annuelle, dans la mesure où cela a été convenu lors de la conclusion du contrat.

10.4 Coordonnées de paiement

Tous les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

11 Retard dans le paiement des primes

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à l'invitation au paiement des primes, il reçoit une sommation écrite mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la sommation, et que l'assurance présente une valeur de conversion à cette date, la police est intégralement transformée en assurance vie sans paiement de primes conformément au chiffre 13.

Si l'assurance ne présente aucune valeur de conversion à cette date, elle est résiliée et l'éventuelle valeur de rachat est versée.

12 Réduction de la prime avec maintien de la couverture du risque

Dès que la réserve mathématique atteint le niveau requis, le preneur d'assurance peut demander par écrit que la composante épargne de la prime périodique soit supprimée et que la garantie pour les prestations de risque soit malgré tout maintenue. La réduction de la prime diminue la prestation garantie en cas de vie. Le preneur d'assurance conserve le droit de rétablir ultérieurement la prime d'épargne de manière à ce que la prime totale retrouve son niveau initial.

Si, pour un contrat relevant de la prévoyance libre, la modification de la prime donne lieu au prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

13 Transformation en assurance sans paiement de primes

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que tout ou partie de son assurance soit libéré du paiement de primes et les prestations garanties adaptées en conséquence, pour autant que l'assurance présente une valeur de conversion.

Si un capital garanti en cas de décès a été convenu, les prestations garanties en cas de décès et en cas de vie diminuent.

Si aucun capital garanti en cas de décès n'a été convenu, le capital garanti en cas de vie diminue et un capital constant garanti en cas de décès du même montant est inclus dans l'assurance.

Le calcul des prestations de l'assurance sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat selon le chiffre 18 pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés. L'investissement orienté sur le rendement est redéfini en fonction de la nouvelle provision mathématique calculée.

Si la valeur de conversion est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, l'assurance est annulée moyennant le versement de la valeur de rachat, à moins que le preneur d'assurance n'en demande expressément la conversion en une assurance sans paiement de primes.

Si l'assurance ne présente aucune valeur de rachat, elle est résiliée.

Les éventuelles assurances complémentaires en vigueur prennent fin à la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes), sauf si elles présentent une valeur de conversion.

Si la modification de la prime donne lieu au prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

14 Répartition des primes d'épargne entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement

En fonction du niveau du capital garanti en cas de vie choisi par le preneur d'assurance, Allianz Suisse définit pour chaque prime d'épargne la part de prime d'épargne nécessaire au financement de cette garantie. Cette part alimente le capital de garantie. Le solde de la prime d'épargne est affecté à des parts dans le placement axé sur le rendement.

15 Modification du capital de garantie et le placement axé sur le rendement

Pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance peut demander, dans les limites définies par Allianz Suisse, une augmentation ou une réduction du capital garanti en cas de vie et de décès. Les primes payées par le preneur d'assurance restent inchangées.

En cas d'augmentation du capital garanti en cas de vie et de décès, le placement axé sur le rendement diminue au profit du capital de garantie, entraînant une hausse de la provision mathématique, des futures primes de risque et des frais administratifs.

En cas de réduction du capital garanti en cas de vie et de décès, le placement axé sur le rendement augmente au détriment du capital de garantie, entraînant une baisse de la provision mathématique, des futures primes de risque et des frais administratifs.

16 Évolution de la valeur du capital de garantie

Allianz Suisse définit le taux de rémunération du capital de garantie sur la base de ses résultats d'exploitation. Ce taux équivaut au minimum au taux d'intérêt technique contractuel.

La valeur actuelle du capital de garantie est calculée au moment où est défini le prix de rachat du placement axé sur le rendement. Elle correspond aux provisions nécessaires à ce moment pour

couvrir les prestations garanties en fonction du dernier taux d'intérêt défini par Allianz Suisse.

17 Traitement du placement axé sur le rendement

17.1 Possibilités de placement

Le placement axé sur le rendement équivaut à la part du placement total qui repose sur des parts de fonds ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. certificats) ou qui est liée à des portefeuilles de placement internes. Pour l'investissement dans la part axée sur le rendement, Allianz Suisse propose au preneur d'assurance un nombre restreint d'instruments financiers. Parmi eux, le preneur d'assurance choisit celui qui correspond à sa propension au risque. Il assume ainsi l'intégralité des risques, en particulier les risques de défaillance, de liquidation, de cours et de change inhérents à l'instrument retenu.

Il peut modifier cette répartition, dans le cadre des instruments financiers disponibles, à tout moment et sans frais au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse.

17.2 Prix d'émission de parts et date du crédit

Les parts sont portées au crédit du placement axé sur le rendement dans les cinq jours ouvrables qui suivent

- a) l'acquittement intégral de la prime, au plus tôt toutefois à l'échéance de la prime;
- b) la réaffectation de fonds provenant du capital de garantie;
- c) la distribution éventuelle de produits générés par le placement axé sur le rendement; et
- d) le remaniement de la part axée sur le rendement en faveur d'un autre instrument financier proposé par Allianz Suisse, effectué à la demande du preneur d'assurance ainsi que
- e) la distribution des parts d'excédents.

Le prix d'émission équivaut au dernier cours publié avant l'inscription au crédit, ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, plus les éventuels frais imputés par Allianz Suisse au titre de taxes légales et de frais et commissions d'émission, à sa charge ou à celle de tiers.

17.3 Prix de rachat de parts et date du rachat

Les parts sont rachetées dans le placement axé sur le rendement dans les cinq jours ouvrables qui suivent

- a) la réception de la déclaration de révocation de la proposition;
- b) la réception du certificat de décès;
- c) l'échéance du contrat en cas de vie;
- d) la date déterminante pour la fin de l'assurance en cas de rachat et de résiliation;
- e) la fin du contrat dans les autres cas;
- f) la réception de la notification écrite demandant le remaniement du placement axé sur le rendement;
- g) si le capital de garantie est augmenté au détriment du placement axé sur le rendement.

Le prix de rachat équivaut au dernier cours publié avant le rachat, ou à la valeur de la dernière évaluation du portefeuille de placement interne effectuée par Allianz Suisse, moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions d'émission.

17.4 Remaniement du placement axé sur le rendement

En adressant une notification écrite à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut à tout moment demander que son placement

axé sur le rendement soit partiellement ou intégralement redéployé dans le cadre des instruments financiers proposés à cette fin par Allianz Suisse. Les prix applicables correspondent aux prix d'émission et de rachat.

17.5 Événements liés à des fonds

En cas d'événements liés à des fonds, Allianz Suisse est en droit, mais n'est pas tenue d'investir la contre-valeur des parts de l'instrument financier dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds similaire à des fins de garantie.

Les événements liés à des fonds ne font pas naître de droits ou de prétentions supplémentaires.

18 Réaffectation de fonds entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement (concept de garantie de la valeur)

Dans le cadre de son concept de garantie de la valeur, Allianz Suisse procède à des réaffectations de fonds entre le capital de garantie et le placement axé sur le rendement.

Allianz Suisse vérifie régulièrement s'il est nécessaire de réaffecter des fonds du placement axé sur le rendement au capital de garantie afin de couvrir la prestation garantie en cas de vie. De la sorte, elle garantit que la valeur du placement total est toujours supérieure à la provision mathématique requise pour couvrir la prestation garantie en cas de vie à l'échéance du contrat, y compris en cas d'évolution négative du marché et de baisse du taux d'intérêt déterminant pour le capital de garantie. Si nécessaire, elle réaffecte l'intégralité du placement axé sur le rendement au capital de garantie.

Allianz Suisse a également la possibilité de réaffecter le capital de garantie au placement axé sur le rendement.

19 Rachat de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que tout ou partie de son assurance soit annulé, et que la valeur de rachat lui soit payée.

Les dispositions divergentes des Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

La valeur de rachat équivaut au prix de rachat du capital de garantie et du placement axé sur le rendement, diminué des coûts non amortis et majoré des primes de risque et frais administratifs non courus.

Les frais d'acquisition non amortis peuvent atteindre, durant les deux premières années d'assurance, le montant du placement total majoré des primes de risque et frais administratifs non courus. Dès lors que les primes sont payées pendant trois ans, au plus tard toutefois à compter de la troisième année d'assurance, la déduction des frais d'acquisition non amortis ne peut excéder 1/3 du placement total, majoré des primes de risque et frais administratifs non courus. Après les cinq premières années d'assurance, les frais d'acquisition sont entièrement amortis.

Les prêts sur police, intérêts et frais sont portés en déduction dans le calcul de la valeur de rachat.

20 Remise en vigueur

Un contrat qui a été annulé ou transformé en assurance sans paiement de primes ne peut être remis en vigueur.

21 La police en tant qu'instrument de crédit

21.1 Prêts sur police

Dès lors que l'assurance présente une valeur de rachat, le preneur d'assurance peut demander à Allianz Suisse de lui accorder un prêt à intérêts contre la mise en gage de son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre (pilier 3b). Le prêt doit être remboursé au plus tard à la fin du contrat, faute de quoi le

montant du prêt, des intérêts et des frais est déduit de la prestation en cas de vie.

Allianz Suisse peut rejeter la demande de prêt à intérêts.

21.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations découlant d'une assurance de prévoyance libre.

Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

Les dispositions divergentes des Conditions particulières «Prévoyance liée (pilier 3a)» restent réservées.

22 Participation aux excédents

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents de coûts et de risques d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les Conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

23 Répartitions provenant du placement axé sur le rendement

Les éventuelles répartitions provenant des instruments financiers du placement axé sur le rendement sont directement investies dans des parts supplémentaires.

24 Violation du contrat sans faute

La sanction ou la perte de droit éventuellement convenues entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance en cas de violation d'une obligation ne s'appliquent pas si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive, eu égard aux circonstances. En cas de violation non fautive des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

25 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des Conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes Conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, et à le différer jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là

seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre demeurent expressément réservées, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

26 Communications

26.1 Communications du preneur d'assurance

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

26.2 Communications d'Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, il est tenu de désigner un mandataire en Suisse à qui toutes les communications peuvent être adressées valablement.

Allianz Suisse fait parvenir toutes ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son mandataire qui lui a été indiquée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

27 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée peut offrir des prestations de conseil gratuites.

En Suisse alémanique: Ombudsman der Privatversicherung
Postfach
8022 Zürich

En Suisse romande: Ombudsman de l'assurance privée
Case postale
1002 Lausanne

Au Tessin: Ombudsman dell'assicurazione privata
Casella postale
6903 Lugano

28 Lieu d'exécution

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.